

Recommande aux gouvernements intéressés d'adopter la Convention du 28 octobre 1933 relative au statut international des réfugiés (document C.650 (1). M.311.(1).1933), ainsi que l'Arrangement provisoire du 4 juillet 1936 concernant le statut des réfugiés provenant d'Allemagne (document C.362.M.237.1936.XII);

Recommande également que les Gouvernements intéressés participent à la négociation d'une convention pour la protection des réfugiés provenant d'Allemagne;

Considère en outre qu'il y aurait lieu que l'Assemblée, à sa session ordinaire de 1938, au plus tard, détermine les principes généraux qui, après ladite année, devraient régir l'attitude de la Société à l'égard de l'ensemble du problème des réfugiés.

III.

L'Assemblée:

Est heureuse de constater que les gouvernements, dans certains cas, ont été à même d'accorder aux réfugiés se trouvant sur leurs territoires un traitement plus libéral que celui qui est prévu dans les accords internationaux pertinents et, après avoir entendu avec satisfaction la déclaration faite par la délégation française au sujet des récentes mesures adoptées par le Gouvernement français à l'égard des réfugiés (statut légal, commissions mixtes, cartes de travail);

Exprime l'espoir que tous les gouvernements adopteront une attitude aussi libérale que possible envers les réfugiés se trouvant sur leurs territoires;

Constate, d'autre part, que de graves difficultés découlent de la pratique adoptée dans certains pays, qui a pour résultat de priver de protection leurs nationaux se trouvant à l'étranger; et

Exprime le vif espoir qu'il sera possible de mettre fin à cette pratique.

IV.

L'Assemblée prend les décisions suivantes en ce qui concerne l'Office international Nansen et le Haut Commissariat pour les réfugiés provenant d'Allemagne.

Office international Nansen.

L'Assemblée:

A pris acte de la décision antérieure de l'Assemblée, selon laquelle l'Office Nansen devrait être liquidé dans un délai déterminé et conformément à des règles budgétaires fixées et, en exécution de cette décision:

1° Décide de nommer un président du Conseil d'administration de l'Office Nansen jusqu'au 31 décembre 1938, avec les attributions suivantes:

(a) Assurer l'administration de l'Office conformément au statut existant, jusqu'au moment où l'Office sera liquidé, et organiser les activités de l'Office pendant la période de liquidation avec le concours des services techniques de la Société des Nations;

(b) Etablir à une date rapprochée et, si possible, soumettre au Conseil lors de sa session de mai 1937, un projet détaillé pour la liquidation de l'Office Nansen. Le projet devra parvenir en tout cas aux gouvernements avant le 31 juillet 1937, afin qu'il puisse être examiné au cours de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée;

(c) Présenter, de façon que l'Assemblée puisse les examiner à sa session ordinaire de 1938, des recommandations visant les méthodes les plus satisfaisantes pour la dévolution des tâches entreprises par l'Office jusqu'à la date de sa liquidation, compte tenu de la situation existant à cette date;

2° Prend acte des recommandations du Président par intérim au sujet de l'établissement des différentes catégories de réfugiés, notamment celles relatives au transfert des réfugiés arméniens dans la République d'Erivan et celles relatives à la situation des réfugiés arméniens établis en Syrie;